



**DÉCISION N°36/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 11 MARS 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)
STATUANT SUR LA SAISINE DE L'UNIVERSITE IBA DER THIAM (UIDT)
SOLLICITANT L'AUTORISATION D'IMMATRICULER L'AVENANT RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX POULAILLERS, SUITE AU REFUS DU
SRMPPT**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'Université IBA DER THIAM de Thiès (UIDT), reçue le 18 février 2026 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 18 février 2026 à l'ARCOP, l'Université IBA DER THIAM de Thiès (UIDT) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de faire immatriculer l'avenant au marché de travaux de construction de deux poulaillers en dépit de l'avis négatif formulé par le Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 que la commission litige statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis négatif émis par le SRMPPT relativement à la demande d'immatriculation de l'avenant au marché de travaux de construction de deux poulaillers, adressée par l'UIDT de Thiès ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe aucun délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer celle de l'UIDT, recevable.

LES FAITS :

L'UIDT a conclu un marché de travaux de construction de deux poulaillers avec l'entreprise CONTECHS, pour un montant de soixante et un millions huit cent cinquante mille vingt-huit (61 850 028) F CFA TTC, assorti d'un délai d'exécution de deux (02) mois.

Pour intégrer des prestations supplémentaires, l'UIDT a établi un projet d'avenant d'un montant de dix-huit millions cinq cent cinquante-cinq mille quatre (18 555 004) F CFA TTC.

Par courrier n°012/UIDT/RECT/SG/Cpm du 15 janvier 2026, l'autorité contractante a soumis ledit avenant au Service Régional des Marchés Publics de Thiès (SRMPPT), pour immatriculation.

Par lettre du 27 janvier 2026, le SRMPPT a émis un avis défavorable à la demande d'immatriculation.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



C'est ainsi que l'UIDT a saisi le CRD, par lettre n°0043MESRI/UIDT/RECT/SG/Cpm du 16 février 2026, pour solliciter l'arbitrage afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure.

LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPPT :

Le Service Régional des Marchés Publics Pole de Thiès (SRMPPT) justifie son refus au motif que le cumul des montants du marché initial (61 850 028 F CFA TTC) et de l'avenant (18 555 004 F CFA TTC), se chiffre à quatre-vingts millions quatre cent cinq mille trente-deux (80 405 032) FCFA TTC, dépassant le seuil de passation d'une DRPCO pour les marchés de travaux pour un établissement public.

Or, souligne l'organe en charge du contrôle a priori en se référant au dernier alinéa de l'article 54 du CMP, « aucun fractionnement ou sous-estimation de la valeur des marchés ne peut être utilisé par l'autorité contractante pour soustraire les règles de passation qui leur sont normalement applicables ».

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Pour motiver sa demande l'UIDT soutient que le mode de passation, au regard des textes régissant la commande publique, ne constitue pas une condition de validité juridique d'un avenant régulièrement justifié.

A ce propos, l'UIDT fait valoir que l'avenant n°01 vise à intégrer des prestations complémentaires indispensables (sujétions techniques imprévues), et nécessaires à la conformité des ouvrages, à leur sécurité et au respect des normes techniques en vigueur.

L'autorité contractante estime que ces « ajustements » ont également justifié une prorogation de délai strictement liée à la réalisation des travaux de sujétions techniques imprévues.

Elle soutient que le refus d'immatriculation opposé risque de porter atteinte au bon déroulement de l'exécution du marché et à la continuité du service public.

En effet elle informe que le projet de construction de deux poulaillers se justifie par la création de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Agro-Alimentaires et Environnementales (UFR S2AE) et répond à la volonté de l'UIDT d'élargir son offre de formation, de renforcer son identité institutionnelle et de contribuer aux défis nationaux en matière de souveraineté agricole et alimentaire.

Face à cette situation, et conformément aux mécanismes de régulation prévus par la réglementation, l'UIDT de Thiès sollicite le CRD afin de statuer sur la régularité de l'avenant et d'autoriser la poursuite de la procédure.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



OBJET DE LA DEMANDE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à obtenir l'autorisation de faire immatriculer l'avenant du marché relatif aux travaux de construction de deux poulaillers, suite au refus du SRMPPT pour dépassement du seuil de passation applicable.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 86 du code des marchés publics dispose que les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte sont transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 que la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) s'applique pour l'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements publics, aux marchés de travaux dont le montant toutes taxes comprises estimé est inférieur à soixante-dix (70) millions ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'Université Iba Der THIAM de Thiès (UIDT) qui est un établissement public a lancé une DRPCO à l'issue de laquelle, elle a conclu un contrat d'un montant de 61 850 028 FCFA TTC portant sur les travaux de construction de deux poulaillers pour un délai d'exécution de deux (02) mois ;

Qu'en cours d'exécution, l'autorité contractante, invoquant des sujétions imprévues, a conclu un avenant au marché avec d'une part, une incidence financière d'un montant de 18 555 004 FCFA TTC représentant 30% du montant du marché de base, et d'autre part, une prolongation de 45 jours du délai d'exécution du contrat ;

Considérant que le cumul des montants du marché de base et de l'avenant, est de quatre-vingts millions quatre cent cinq mille trente-deux (80 405 032) FCFA TTC ;

Que ce montant cumulé comme relevé par l'organe en charge du contrôle a priori dépasse le seuil de 70 000 000 FCFA fixé à l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023, applicable à la DRPCO pour les établissements publics ;

Que pour justifier cet avenant l'autorité contractante a invoqué la nécessité de réaliser des prestations complémentaires indispensables (sujétions techniques imprévues), et nécessaires à la conformité des ouvrages, à leur sécurité et au respect des normes techniques en vigueur.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Que l'examen de l'avenant montre que les prestations dont il est question et listées dans le tableau ci-dessus, concernent intégralement des activités déjà prévues dans le marché de base :

Prestations figurant dans l'avenant	Prestations prévues dans le marché de base : OUI OU NON
TERRASSEMENT -Remblais sous dallage -Fouille en puits et rigoles -Dallage ép.13cm y/c polyane sur une épaisseur 10cm	 Oui Oui Oui
FONDACTIONS -Béton de propreté -Béton armé semelles -Béton armé amorces poteaux -Béton armé longrines -Maçonnerie en agglos creux 15*20*40	 Oui Oui Oui Oui Oui
ELEVATION RDC -Béton armé poteaux -Béton armé linteaux	 Oui Oui

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations du requérant, il ne s'agit pas de prestations nouvelles pouvant être qualifiées de sujétions techniques rendues nécessaires pour garantir la conformité et la sécurité des poulaillers, mais plutôt une augmentation de la masse des prestations avec les mêmes types de travaux ;

Qu'à ce propos l'article 54 du Code des marchés publics dispose que « les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'une bonne planification et/ou une bonne maîtrise de ses besoins auraient permis à l'autorité contractante de bien estimer le montant du marché ;

Qu'en application des dispositions de l'article 53, un marché de travaux d'un montant de 80 millions, aurait dû être déroulé en utilisant une procédure d'appel d'offres ouvert tel que relevé par l'organe en charge du contrôle a priori ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le SRMPPT de Thiès a émis un avis négatif à l'immatriculation de l'avenant ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de l'Université IBA DER THIAM (UIDT) de Thiès ;
- 2) Constate que les prestations figurant sur l'avenant portent sur les mêmes types de travaux que ceux figurant sur le marché de base ;
- 3) Dit que le cumul des montants du marché de base et dudit avenant, est de 80 405 032 FCFA TTC, dépassant le seuil de 70 000 000 FCFA applicable à la DRPCO pour les établissements publics ;
- 4) Dit que le SRMPPT a justifié son refus d'immatriculation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'Université IBA DER THIAM (UIDT) de Thiès et au Service Régional des Marchés Publics – Pôle de Thiès (SRMPPT), et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn